

VD_GERICHTE PE14.011422 vom 19. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.011422

FR: VD_GERICHTE PE14.011422 du 19 avril 2016

IT: VD_GERICHTE PE14.011422 del 19 aprile 2016

Erwägungen

E. 5

juin 2014 relate en détail l'interpellation de X._____. Le Ministère public pouvait considérer, par une appréciation anticipée des preuves qui échappe à la critique, que l'audition de l'auteur du rapport ou de son collègue, qui ne feraient que confirmer ledit rapport, ne serait pas susceptible d'apporter des éléments utiles à l'enquête. C'est en vain que la recourante considère que ce faisant, le Ministère public aurait préjugé de l'administration d'une preuve essentielle et l'aurait privée de la possibilité de poser des questions aux policiers en question et de « leur exposer ce qu'elle considère être des contradictions entre les faits et le rapport incriminé ». Ce n'est pas parce que les images vidéo ne sont plus disponibles que la recourante devrait absolument pouvoir interroger les agents qui l'ont interpellée, agents dont il n'existe pas le moindre indice qu'ils auraient abusé de leur pouvoir dans le cadre de l'interpellation (cf. P. 34/1, p. 4). S'agissant ensuite de la réquisition tendant à l'audition de l'agent Securitas qui a conduit à l'intervention policière (p. 34/1, p. 3), il y a lieu de constater avec le Ministère public que le contexte précis dans lequel les autorités de police sont intervenues est suffisamment documenté. C'est en vain que la recourante soutient que cette audition permettrait de rendre vraisemblable sa thèse selon laquelle elle est « dans le collimateur » de la police municipale en raison d'infractions mineures passées. Cette thèse – pour laquelle il n'existe pas le plus petit indice – est sans pertinence dans la présente procédure, dans laquelle il s'agit de

- 7 - déterminer si l'usage de la contrainte par la police était légitime et proportionné, et il ressort clairement du dossier que tel était bien le cas. Enfin, s'agissant de la réquisition tendant à l'audition de l'infirmier, on ne voit pas ce qu'elle pourrait apporter – la recourante ne le dit d'ailleurs pas (cf. P. 34/1, p. 4, et P. 32) – et l'état médical de la recourante est suffisamment documenté au dossier. 3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance de classement confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émoluments d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 17 mars 2016 est confirmée III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de la recourante. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 8 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Sébastien Thüler, avocat (pour X._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Commission de police de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit

être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.